

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE  
de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL  
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE  
VERSAILLES DÉPARTEMENT DES YVELINES

# ORDONNANCE (Hospitalisation sous contrainte)

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE A  
EFFET DIFFÉRÉ D'UNE  
HOSPITALISATION SOUS  
CONTRAINTE

(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

LE CINQ AOÛT DEUX MILLE QUATORZE

N° dossier : 14/00773  
N° de Minute : 14/00773

Devant Nous, Céline HALLER, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de Blandine DEVALLOIS, greffier, à l'audience du mardi 5 août 2014,

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Mantes la Jolie

*DEMANDEUR*

et

Monsieur le directeur du centre hospitalier François Quesnay  
2 boulevard Sully 78200 MANTES LA JOLIE

Monsieur

*régulièrement convoqué, absent et non représenté*

Notification à l'intéressé par télécopie contre récépissé adressée à l'établissement de soins  
le 5 août 2014

Notification par télécopie contre récépissé à monsieur le directeur de l'établissement hospitalier et à l'avocat  
le 5 août 2014

Notification par lettre simple au tiers  
le 5 août 2014

Notification par remise de copie à monsieur le procureur de la République  
le 5 août 2014



*DÉFENDEUR*

Monsieur  
demeurant :  
actuellement hospitalisé au centre hospitalier de Mantes la Jolie

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles commis d'office*

*TIERS*

Monsieur :  
demeurant :  
*régulièrement convoqué, présent*

*PARTIE INTERVENANTE*

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent et non représenté*

Monsieur S. né le ( ), demeurant  
 fait l'objet, depuis le 24 juillet 2014 au centre hospitalier de Mantes la Jolie, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers. Monsieur son père.

Le 29 juillet 2014, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mantes la Jolie a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur S. était présent, assisté de Maître Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles, qui a soulevé des moyens tant sur le fond que sur la forme et sollicité la mainlevée de la mesure.  
 Le père de S., tiers demandeur, a également été entendu en ses observations.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 5 août 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Vu le certificat médical initial, dressé le 24 juillet 2014, par le Docteur HENQUET-PIRIOU ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 25 juillet 2014, par le Docteur CHAMBON ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 27 juillet 2014, par le Docteur SIMARD ;

Dans un avis motivé établi le 29 juillet 2014, le Docteur SIMARD conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

### Sur les irrégularités soulevées

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de chaque décision prononçant le maintien de ses droits ou définissant la forme d'un projet de prise en charge et mise à même de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à son état.

Dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions, le patient est informé de la décision d'admission et des décisions subséquentes ainsi que des raisons qui les motivent, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes, son avis sur les modalités des soins devant être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

Le conseil de l'intéressé invoque l'irrégularité de la procédure au motif que la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement de soins et la notification des droits afférents sont postérieures d'un jour à son admission de sorte qu'il a été porté gravement atteinte aux droits et libertés du patient.

Il ressort en effet de l'examen de la procédure que le certificat médical initial du Dr HENQUET PIRIOU a été établi le 24 juillet 2014 et que la décision d'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète est prise en date du 25 juillet 2014 sans qu'il ne soit justifié de ce délai de 24 heures ; que par ailleurs, Monsieur S. n'a reçu notification de ses droits que le 25 juillet 2014 sans qu'il soit établi que son état de santé rendait impossible une information immédiate ;

Les irrégularités dont est entachée une décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte et qui portent une atteinte grave à une liberté fondamentale dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Or, tel est le cas, s'agissant de l'absence de cadre légal à la privation de liberté dont Monsieur fait l'objet entre le 24 et le 25 juillet 2014 ainsi que du retard dans l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant d'établir de façon formelle et objective qu'il n'était pas en mesure de recevoir cette information.

Il convient, au regard de ces éléments, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur

Cependant, l'état de santé du patient, tel qu'il résulte des certificats médicaux versés à la procédure, justifie que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation ne prenne effet qu'après l'établissement d'un programme de soins, de sorte qu'elle ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Disons toutefois que cette mainlevée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance, afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé.

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 5 août 2014 par Céline HALLER, vice-président, assistée de Blandine DEVALLOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 5/8/2014 à 16 heures 50

Le greffier,

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

le procureur de la République,

Nous, *F. Caplan* <sup>*adjoint*</sup> procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 5.08. à heures

le procureur de la République,



Nous, Blandine DEVALLOIS, greffier, constatons que le 5/08/2014 à 18 heures 05, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

*[Signature]*

Une copie de la présente notification a été délivrée aux parties au Service du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles, le 05/08/2014



## VOIES DE RECOURS

### APPEL

- **article R 3211-11. Du code de la santé publique** : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- **article R 3211-2 du code de procédure civile** : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté

### EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresses des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnances) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

### INFORMATIONS :

#### Extraits du code de procédure civile

**art. 643** : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer,
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**art. 644** : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

**Art. 663** : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

### RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

**Art. 775 du code de procédure civile** : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée,

**art. 776 du code de procédure civile** : les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contredit". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond. "Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,

2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable",

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité "

**art. 272 du code de procédure civile** : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

EN CONSEQUENCE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le Greffier,

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES



RG n°: 14/773